



2021 . 079

ARRETE N° _____ /CO/ADEU/DESTLP portant
ouverture d'espaces publicitaires pour la pose
d'oriflammes dans la commune de Ouagadougou

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n°80-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2017-0458/PRES/PM/MCRP/MINEFID/MCIA portant définition des conditions et des règles applicables à l'exercice des professions publicitaires;
- Vu l'arrêté 2020-156/CO/CAB du 16 juillet 2020 portant réglementation de la publicité dans la commune de Ouagadougou ;
- Vu l'arrêté n°2020-157/CO/CAB du 16 juillet 2020 portant cahier des charges relatif à l'exploitation de la publicité dans la commune de Ouagadougou ;
- Vu l'arrêté n°2020-107/CO/M/SG du 18 août 2017, portant organisation des services de la mairie de Ouagadougou et ses modificatifs ;
- Vu la délibération n°2020-157/RCEN/PKAD/CO du 15 septembre 2020 portant révision des taxes sur la publicité dans la commune de Ouagadougou ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de la commune de Ouagadougou en date du 18 juin 2016 ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'arrêté 2020-156/CO/CAB du 16 juillet 2020 portant réglementation de la publicité dans la commune de Ouagadougou, des espaces publicitaires sont ouverts au niveau des terres pleins centraux des doubles voies pour la pose d'oriflammes dans la commune de Ouagadougou sur les axes suivants :

- Boulevard des Tansoba (allant du marché de Baskuy au rondpoint de Kossodo sauf le tronçon du cimetière de Gounghin) ;
- Boulevard Charles-De-Gaulles ;
- Boulevard de l'insurrection populaire ;
- Avenue Kwame Nkrumah,
- Avenue Kadiogo ;
- Avenue Boulmiougou ;
- Avenue Yatenga ;
- Avenue Yateng-Naaba TIGRE ;
- Avenue Mogho Naaba ZOMBRE ;
- Avenue Sotigui KOUYATE ;
- Avenue Koumda-Yooré ;
- Avenue Wemtenga ;
- Avenue Komber-Pademda ;
- Avenue Pape Jean-Paul II ;
- Avenue Bendogo ;
- Avenue Président Jean-Baptiste OUEDRAOGO ;
- Avenue Na Romba ;
- Avenue Colonel Jean SIMPORE ;
- Avenue de la Paix ;
- Avenue de la Jeunesse
- Avenue Sanmantenga ;
- Rue Maneguenmnôré ;
- Rue Rôosè ;
- Rue Wemba Poko ;
- Rue Kura-Kura.

Article 2 : Les conditions d'exploitation desdits espaces sont définies par les arrêtés n°2020-156/CO/CAB du 16 juillet 2020 et n°2020-157/CO/CAB du 16 juillet 2020 portant respectivement réglementation et cahier des charges relatif à l'exploitation de la publicité dans la commune de Ouagadougou et la délibération n°2020-157/RCEN/PKAD/CO du 15 septembre 2020 portant révision des taxes sur la publicité dans la commune de Ouagadougou.

Article 3 : les conditions d'attribution seront définies par un communiqué pris par l'Agence de Développement Economique Urbain.

Article 4: Le Secrétaire Général de la mairie de Ouagadougou, le Directeur Général de l'Agence du Développement Economique Urbain et le receveur municipal de Ouagadougou sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Armand Roland Pierre BEOUNDE

Officier de l'Ordre National